

# PROCÈS-VERBAL (PV) DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/04/2026

Le 14 avril deux mille vingt-six, à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame CASTEROT Virginie, Maire de GARLIN.

## Étaient présents :

**Mesdames** : BROCA Anne-Lise, CASTEROT Virginie, LABAT Claire, SOMMESOUS Marie-Anne

**Messieurs** : BERNADET Mikael, BOULET Alexandre, JEGOU Anthony, LABROSSE Pierre, MICHEL Guillaume, PONDIC Ludovic, PUYO Sebastien, TUCOULOU Jean-Claude

**Excusé(es)** : BIAU Armelle (pouvoir Anne-Lise BROCA), LASSERRE Isabelle (pouvoir à Claire LABAT), SECHET Nadia (pouvoir à Anthony JEGOU)

**Secrétaire de séance** : MICHEL Guillaume

## **Modernisation des supports de séance et démarche d'éco-responsabilité**

En préambule de la séance, Monsieur le Premier Adjoint expose au Conseil Municipal une proposition visant à moderniser les méthodes de travail de l'assemblée.

Dans une démarche de réduction de l'empreinte écologique et des coûts de fonctionnement, il est proposé de privilégier la projection des dossiers de séance (envoyé par ailleurs par mail quelques jours avant la séance) via vidéoprojecteur au détriment de l'impression systématique de dossiers complets pour chaque élu.

Monsieur le Premier Adjoint précise toutefois que cette mesure se veut pragmatique et non contraignante. Le droit à l'information des élus reste prioritaire. Ainsi, bien que la collectivité encourage la consultation numérique, des exemplaires papier continueront d'être imprimés et mis à disposition pour les conseillers municipaux qui en feraient la demande.

## **1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

**Approbation du compte-rendu de la séance du 20 mars 2026**

**Envoyé le : vendredi 3 avril 2026**

Pas de remarque, le compte-rendu est approuvé.

**(votants : 14    exprimés : 14    pour : 13    contre : 00    abstention : 01 - Marie-Anne SOMMESOUS)**

Marie-Anne SOMMESOUS précise qu'elle s'abstient car elle n'était pas présente lors de la séance du 20 mars.

## 2) FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DE L'ADJOINT

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,70 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Population de la commune	% Indice 1027 (Maire)	Indemnité Maire (Brut)	% Indice 1027 (Adjoint)	Indemnité Adjoint (Brut)
--------------------------	-----------------------	------------------------	-------------------------	--------------------------

Moins de 500 hab.	28,10%	1 155,06 €	10,89%	447,64 €
500 à 999 hab.	44,30%	1 820,96 €	11,77%	483,81 €
<b>1 000 à 3 499 hab.</b>	<b>55,70%</b>	<b>2 289,56 €</b>	<b>21,38%</b>	<b>878,83 €</b>
3 500 à 9 999 hab.	58,30%	2 396,44 €	23,32%	958,57 €
10 000 à 19 999 hab.	67,60%	2 778,71 €	28,60%	1 175,61 €

**NOTES AUX ELUS :** Ce montant est le plafond légal. L'enveloppe annuelle maximale s'élève donc à 38 020, 68 €. Le conseil municipal peut décider de voter des indemnités inférieures à ces montants, mais il ne peut pas les dépasser.

Ces montants sont bruts. Il faut donc retirer les cotisations sociales (CSG, CRDS, retraite, etc.) pour obtenir le montant que l'élu perçoit réellement.

Au précédent mandat, les élus n'avait pas pris le taux maximal. Les chiffres étaient les suivants : 46.44 % soit environ 1909 € pour la Maire et 10.29% soit 423 € pour un adjoint. Il y a avait 4 adjoints.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Elle précise qu'elle ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 30 % de l'indice.

Elle propose aussi une enveloppe abaissée et divisée équitablement entre elle et l'adjoint.

Fonction	% de l'IB 1027	Montant Brut Estimé
Maire	30,00 %	1 233,16 €
Adjoint unique	30,00 %	1 233,16 €
<b>Total Mensuel</b>	<b>60,00 %</b>	<b>2 466,32 €</b>

Dans ce cadre, l'enveloppe annuelle s'élèverai donc à 29 595.84 €.

M. Anthony JEGOU indique que l'enveloppe budgétaire allouée à l'article 6531 s'élevait à environ 45 000 € lors du précédent mandat. Il souligne que le montant actuel, si ce scénario est validé, permet de réaliser une économie de l'ordre de 15 000 € sur ce poste en 2026.

Madame la Maire précise également que l'enveloppe pourrait aussi être répartie via un deuxième scénario, de la manière suivante si les membres du conseil souhaitaient aussi bénéficier d'une indemnité :

Fonction	% de l'IB 1027	Montant Brut Mensuel	Montant Brut Annuel
Maire	30%	1 233,16 €	14 797,92 €
1er Adjoint	30%	1 233,16 €	14 797,92 €
Conseiller 1	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 2	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 3	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 4	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 5	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 6	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 7	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 8	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 9	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 10	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 11	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 12	1,30%	53,44 €	641,28 €
Conseiller 13	1,30%	53,44 €	641,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>76,90%</b>	<b>3 161,04 €</b>	<b>37 932,48 €</b>

Plutôt qu'une rétribution individuelle, Madame la Maire, en concertation avec le premier adjoint, indiquent qu'ils préfèrent affecter des moyens budgétaires directs aux commissions et proposent de maintenir l'absence d'indemnités de fonction pour l'ensemble des conseillers municipaux, qu'ils soient délégués ou non.

En effet, par souci de transparence et d'efficacité opérationnelle, ils précisent qu'ils préfèrent allouer une enveloppe budgétaire aux articles 65312, 65316, 65318 ou aux articles "Fêtes et Cérémonies" pour soutenir l'action concrète des élus. Ces fonds permettront de financer les projets, événements et rencontres organisés par les élus dans le cadre de leurs missions respectives.

**NOTE POUR LES ELUS :** L'indemnité de fonction versée aux élus n'est pas un salaire, mais un moyen de compenser le temps consacré à la gestion de la collectivité et de couvrir les frais liés à leur mandat. Cette somme est très souvent réinvestie directement dans la vie locale pour soutenir le dynamisme du territoire.

**6531 :** Indemnités, frais de mission et de formation des élus

- **65311 :** Indemnités de fonction

- **65312 : Frais de mission et de déplacement**

Pour que tout soit en règle vis-à-vis de la Trésorerie, il faut :

- **Une délibération cadre :** Le Conseil municipal doit voter une délibération autorisant le remboursement des frais de mission et de déplacement des élus.

- **L'ordre de mission :** Pour chaque déplacement (ou de façon permanente pour certaines fonctions), un ordre de mission doit être signé par la Maire.

- **L'état de frais :** À la fin du mois ou du trimestre, l'élu remet ses justificatifs pour déclencher le mandat de paiement.

- **65316 :** Frais de représentation

Par exemple, ces fonds permettent de soutenir les comités des fêtes (une contribution de 30 € est reversée à chacun des comités des fêtes des 13 villages de l'ancien canton lors des fêtes), de verser les primes spécifiques pour les courses landaises, ...

- **65318** : Frais divers (par exemple, les frais de garde d'enfants pour certains élus).
- **Possible de mettre un complément dans fêtes et cérémonie pour utilisation par les commissions pour l'organisation d'évènements/rencontres/...**

Ils précisent que c'est leur point de vue, axé sur le financement des projets de commissions plutôt que sur l'indemnisation individuelle. Néanmoins, ils insistent sur le fait qu'ils ne sont pas du tout opposés à une indemnisation de l'ensemble des conseillers.

Afin de trancher cette question de manière transparente, l'exécutif propose au conseil de se prononcer, par un vote à main levée, entre deux scénarios :

- L'absence d'indemnités pour les conseillers au profit d'un renforcement des budgets opérationnels des commissions.
- La mise en place d'une enveloppe indemnitaire répartie entre tous les membres du conseil.

Ils mettent au vote le scénario 1. Hors Monsieur TUCOULOU, qui s'abstient, la totalité des membres vote pour le scénario 1. Monsieur TUCOULOU a justifié sa position en indiquant sa préférence pour le Scénario 2, lequel prévoyait une répartition de l'enveloppe indemnitaire entre tous les conseillers et précisant que l'établissement de titres (remboursement frais kilométriques,...) engendrent des coûts pour la collectivité. Le Scénario 1 est donc adopté à la majorité.

Le Conseil Municipal, décide à la majorité de ne pas allouer d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux, qu'ils soient titulaires d'une délégation ou non. Il est précisé que des enveloppes budgétaires à l'intérieur de l'article 6531 (65312,65316, 65318) ou sur d'autres articles seront prévus au budget pour le fonctionnement des commissions (par exemple, possibilités de mettre un complément d'enveloppe fêtes et cérémonie pour une utilisation par les commissions pour l'organisation d'évènements/rencontres liées à leur commission.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et à l'adjoint,

Considérant les délégations de fonction accordées par la Maire à l'adjoint

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et à l'adjoint,

Considérant le choix de ne pas octroyer d'indemnité aux conseillers municipaux (qu'ils soient titulaires d'une délégation ou non).

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- au Maire, comme elle le demande : l'indemnité de fonction au taux de 30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- PRÉCISE**
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
  - que le versement des indemnités de l'adjoint débutera dès sa prise de fonction effective.
  - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

**ANNEXE : TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FONCTION DE LA  
COMMUNE DE GARLIN, MONTANTS VERSÉS**

**COMMUNE DE GARLIN**  
Strate démographique de 1000 à 3 499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux

*1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser*

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 % (1000 à 3499)	2 289,56 € (1000 à 3499)	2 289,56 €

Adjoint	21,38 % (1000 à 3499)	878,83 € (1000 à 3499)	878,83 € X 1 adjoint = 878,83 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			3 168,39 €

## 2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité Mensuelle
<b>Maire</b> : CASTEROT Virginie	30%	1 233,16 €
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b> : JEGOU Anthony	30%	1 233,16 €
<b>Conseillers municipaux avec délégation :</b>		
LABAT Claire		
BIAU Armelle		
BROCA Anne-Lise		
LASSERRE Isabelle	0%	0 €
BERNADET Mikael		
MICHEL Guillaume		
PUYO Sébastien		
PONDIC Ludovic		
<b>Conseillers municipaux sans délégation :</b>		
TUCOULOU Jean-Claude		
SECHET Nadia	0%	0 €
BOULET Alexandre		
LABROSSE Pierre		
SOMMESOUS Marie-Anne		
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b>2 466,32 €</b>

(votants : 14 exprimés : 14 pour : 14 contre : 00 abstention : 00)

## 3) ADOPTION RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Selon l'article L.2121-8 du CGCT, dans les communes de plus de 1000 habitants, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Afin de fixer des règles de fonctionnement dès les premières réunions du conseil municipal nouvellement installé, la Maire propose aux élus de voter ce règlement dès à présent.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le présent règlement ci-après annexé.

(votants : 15 exprimés : 15 pour : 15 contre : 00 abstention : 00 )

**ANNEXE - PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL<sup>1</sup>**  
**(Commune de 1 000 habitants et plus)**

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la Commune de Garlin.

**TITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : La périodicité et le lieu des séances**

Le Conseil municipal se réunit à la mairie au moins une fois par trimestre et chaque fois que la Maire le juge utile.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

La Maire est tenue de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice (Commune de 1 000 habitants et plus), par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

**ARTICLE 2 : La convocation**

La Maire est chargé d'établir la convocation. Celle-ci :

- indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;
- est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ;
- est transmise de manière dématérialisée

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La Maire peut annuler la convocation à une réunion. Cette décision peut être portée à la connaissance des conseillers municipaux jusqu'à l'heure prévue pour son ouverture.

Tout changement apporté à la date de la séance portée sur la convocation, doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délai, sans que cette

---

<sup>1</sup> Le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales).

seconde convocation puisse en quoi que ce soit bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

### **ARTICLE 3 : Le droit d'accès à l'information des élus**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des élus intéressés, en mairie, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

### **ARTICLE 4 : Le droit d'expression des élus (questions orales)**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé par tous moyens écrits au Maire 7 jours francs au moins avant une réunion du Conseil municipal. Lors de la séance qui suit, la Maire y répond oralement.

Celles qui sont déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité du Conseil municipal au Maire.

### **ARTICLE 5 : L'organisation d'un débat sur la politique générale de la Commune**

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat de ce type par an.

## **TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 6 : Le Président de séance**

Le Conseil municipal est présidé par la Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, la Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **ARTICLE 7: La police de l'assemblée**

La Maire de séance a seule la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou perturbe les débats.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension de séance et expulsion.

#### **ARTICLE 8: Le secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ce dernier assiste la Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

#### **ARTICLE 9: Le quorum**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié non seulement au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération. Si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire est comptabilisé absent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

L'envoi de la nouvelle convocation peut être opéré dès qu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint ou a cessé de l'être. En revanche, un délai de trois jours francs doit être respecté entre la date d'envoi et la réunion suivante. La seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

**NOTE AUX ELUS** : Plusieurs réformes (notamment la loi Engagement et Proximité de 2019 et les ordonnances liées à la crise sanitaire) ont apporté des précisions :

#### **Les Pouvoirs (Procurations)**

Attention à ne pas confondre **présence** et **suffrage** :

- Pour le **quorum**, on ne compte que les élus **physiquement présents** (ou en visioconférence si les conditions légales sont réunies).
- Un élu qui détient le pouvoir d'un collègue absent compte pour **deux voix lors du vote**, mais il ne compte que pour **une personne** pour le calcul du quorum.

#### **La Visioconférence**

Depuis la loi n° 2021-1465, le recours à la visioconférence a été pérennisé sous certaines conditions.

- Si le règlement intérieur le permet, les élus en distanciel peuvent être comptabilisés dans le quorum.
- Toutefois, pour les votes au scrutin secret, le quorum doit souvent s'apprécier sur la présence physique, sauf dispositif technique garantissant la confidentialité.

#### **ARTICLE 10: Les procurations de vote**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner une procuration de vote à un collègue de son choix. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être parvenus au Maire par tout moyen au plus tard lors de l'absence constatée.

#### **ARTICLE 11: La présence du public**

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos, et peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

#### **ARTICLE 12 : La réunion à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Conseil municipal ne peut en aucun cas décider à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

### **TITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

#### **ARTICLE 13: Le déroulement des séances**

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La Maire constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Rien ne l'oblige à les mettre toutes en discussion. Il lui est en effet possible de décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion.

La parole est accordée par la Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

#### **ARTICLE 14: La suspension de séance**

La Maire de séance peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Lorsque la demande de suspension émane du tiers du Conseil municipal, la Maire met aux voix cette proposition.

#### **ARTICLE 15: Le vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire, est prépondérante. En revanche, lors du vote du compte administratif, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire ne peut donner procuration de vote.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote de chacun ;
  
- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil municipal peut décider, à la majorité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité de procéder au vote secret, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

#### **ARTICLE 16: Le procès-verbal de séance**

Le PV doit généralement contenir le quorum, l'ordre du jour, les débats et le résultat des votes.

Le Maire de séance fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui sera envoyé au préalable par mail et prend note des rectifications éventuelles.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans le registre prévu à cet effet.

Le registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

**NOTE AUX ELUS :** Intégrer l'obligation de publication sous forme électronique (Réforme juillet 2022) : Depuis le **1er juillet 2022**, les règles ont changé :

- **Le compte-rendu détaillé est supprimé** et remplacé par une "liste des délibérations" examinées en séance, qui doit être affichée sous **une semaine**.

• **Le Procès-Verbal (PV)** : Il doit désormais être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire. Il doit être publié sur le site internet de la commune.

#### **TITRE IV - COMMISSIONS MUNICIPALES**

Au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités et émettent des avis.

Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et les désigne en son sein au scrutin secret, sauf décision prise à la majorité. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président, conseiller municipal délégué, qui peut les convoquer et les présider si la Maire est empêché.

La convocation aux réunions de chaque commission est adressée par la Maire ou son vice-président un jour avant leur tenue.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités extérieures au conseil.

Un agent de la Commune peut assister de plein droit aux séances des commissions et en assurer le secrétariat.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

#### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

##### **ARTICLE 17: Le bulletin d'information générale**

Le bulletin d'information générale comprend un espace d'un quart de page consacré à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Un espace équivalent leur est réservé sur le site internet de la Commune.

Le ou les textes rédigés, accompagnés le cas échéant d'illustrations, devront être transmis au Maire au plus tard 50 jours avant la parution du nouveau bulletin.

Le Maire, directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires, injures ou dénigrement. En pareil cas, la Maire invite le rédacteur à corriger ses propos, sinon le texte ne sera pas publié.

Il peut également refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

##### **ARTICLE 18: Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou d'un tiers du Conseil municipal, ou en cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire...).

##### **ARTICLE 19 : Autre**

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal, le 14/04/2026

(votants : 15    exprimés : 15    pour : 15    contre : 00    abstention : 00 )

#### 4) EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

La Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] *le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...]* ».

Elle précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Elle souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Elle tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Elle ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 63,37 € et 633,68 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;  
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;  
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

**PRÉCISE** que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

**CHARGE** le Maire de :  
  
- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;  
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

**VOTE** un crédit de 500 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

(votants : 14 exprimés : 14 pour : 14 contre : 00 abstention : 00)

Madame la Maire précise que la commune est adhérente à l'ADM64. À ce titre, les codes d'accès au site internet seront transmis aux conseillers municipaux, leur permettant notamment de consulter l'offre de formation disponible.

Monsieur Alexandre BOULET entre dans la salle du Conseil.

## **5) CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES**

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 8 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

1. **Commission Développement Économique et Attractivité** : Commerces, artisanat, agriculture, emploi, tourisme, labellisations, marketing territorial, numérique, énergies renouvelables et agence postale.
2. **Commission Social et Culturel** : Culture, santé, CCAS, vie associative, sport, jeunesse, petite enfance/scolaire, logement et état civil.
3. **Commission Qualité du Cadre de Vie** : Urbanisme (PLUi), propreté urbaine, accessibilité PMR, embellissement des espaces publics et patrimoine historique.
4. **Commission Patrimoine Communal** : Voirie, bâtiments (PPI), sécurité, éclairage public, gestion du cimetière, décarbonation, flotte de véhicules et assurances.
5. **Commission Environnement** : Gestion de l'eau et assainissement, biodiversité, circuits courts, gestion des déchets et risques majeurs (PCS/DICRIM), agriculture.
6. **Commission Support « Communication & Transparence »**
7. **Commission Support « Finance »**
8. **Commission Support « Réception & Évènementiel »**

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chaque commission, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée, désigne au sein des commissions suivantes :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** la création des 8 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat

**PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes en appliquant le principe de représentation proportionnelle des différents groupes composant le Conseil Municipal :

• **Commissions : Organisation par Pôles**

Pôle / Commission	Objet de la commission	Membres désignés
<b>Développement Économique attractivité</b>	Commerces/Artisanat, Agriculture, Emploi, Tourisme, Labellisation, Numérique, Marketing territorial, Signalétique, Économie circulaire, ZAEI, Agence Postale.	Anthony JEGOU, Virginie CASTÉROT, Alexandre BOULET, Jean-Claude TUCOULOU
<b>Social et Culturel</b>	Sport/Vie associative, Culture (Médiathèque/Cinéma), Solidarités (EHPAD/CCAS), Petite enfance/Scolaire, État civil/Élections, Logement/Habitat.	Claire LABAT, Armelle BIAU, Isabelle LASSERRE, Nadia SÉCHET, Guillaume MICHEL, Alexandre BOULET,
<b>Cadre de Vie</b>	Embellissement public, Urbanisme (PLUi), Publicité/Enseignes, Accessibilité PMR, Propreté urbaine.	Anne-Lise BROCA, Isabelle LASSERRE, Virginie CASTÉROT, Ludovic PONDIC, Mikael BERNADET, Alexandre BOULET
<b>Patrimoine Communal</b>	Foncier communal, Décarbonation, Parc véhicules, Cimetière, Voirie, Bornages, Sécurité/Maintenance équipements, Assurances.	Mikael BERNADET, Guillaume MICHEL Ludovic PONDIC, Virginie CASTÉROT, Anthony JEGOU, Claire LABAT
<b>Environnement</b>	Faune sauvage, Agriculture, Biodiversité, Eau potable, Assainissement, Eaux pluviales, Énergies renouvelables (ZAENR), Déchets, GEMAPI.	Sébastien PUYO, Ludovic PONDIC Pierre LABROSSE, Anne-Lise BROCA, Guillaume MICHEL, Armelle BIAU, Mikael BERNADET

**Fonctions Support (Transverses)**

Pôle Support	Missions	Intervenants
<b>Communication &amp; Transparence</b>	Ligne de conduite, soutien projets, image de marque.	Virginie CASTÉROT, Anthony JEGOU, Jean-Claude TUCOULOU, Anne-Lise BROCA, Isabelle LASSERRE
<b>Finance</b>	Rédaction budgétaire, veille aux attributions.	Virginie CASTÉROT, Anthony JEGOU, Claire LABAT, Anne-Lise BROCA, Mikael BERNADET et Sébastien PUYO
<b>Réception &amp; Évènementiel</b>	Aide logistique et organisationnelle.	Isabelle LASSERRE, Nadia SÉCHET, Anne-Lise BROCA, Guillaume MICHEL

Il est précisé que les commissions se réservent la possibilité de solliciter, à titre ponctuel, l'expertise ou l'avis de personnes extérieures, qu'elles soient élues ou non.

(votants : 15 exprimés : 15 pour : 15 contre : 00 abstention : 00 )

## 6) DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AUX SYNDICATS, ÉTABLISSEMENT PUBLICS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS DONT ELLE EST MEMBRE

La Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des différents organismes extérieurs dont elle est membre (syndicats intercommunaux, établissements publics, associations, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2121-21 : Relatif au vote secret (principe général pour les nominations).
- L. 2121-33 : Relatif à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs.
- L. 5211-7 : Pour les syndicats mixtes ou intercommunaux.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (sauf disposition législative contraire). Si une seule candidature est présentée pour chaque poste, la nomination peut être constatée sans vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ORGANISME		DÉLÉGUÉS / REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE
COLLEGE JOSEPH PEYRE	3T dont maire	Virginie CASTEROT, Nadia SECHET, Jean-Claude TUCOULOU
EHPAD DE GARLIN	3T dont maire	Virginie CASTÉROT, Armelle BIAU, Nadia SÉCHET
SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES	1T + 1S	T : Virginie CASTÉROT S : Guillaume MICHEL
SIVU VOIRIE	1T + 1S	T : Anthony JEGOU S : Ludovic PONDIC
SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE LA REGION DE GARLIN	2T + 2S	T : Anthony JEGOU, Nadia SÉCHET S : Claire LABAT, Mikael BERNADET
SYNDICAT DU TOURISME COTEAUX DU BEARN MADIRAN	1T	Cf. CCLB
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DES PYRENEES-ATLANTIQUES (TE64)	1T + 1S	T : Mikael BERNADET S : Guillaume MICHEL
SIVU DES CINQ RIVIERES	2T + 4S	T : Anthony JEGOU, Guillaume MICHEL, S : Mikael BERNADET, Armelle BIAU, Alexandre BOULET, Anne-Lise BROCA
SYNDICAT MIXTE GENDARMERIE	1T + 1S	T : Anthony JEGOU S : Jean-Claude TUCOULOU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ENLEVEMENT COLLECTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES COTEAUX BEARN ADOUR (SIECTOM)		Cf. CCLB

ASA		T : Guillaume MICHEL S : Alexandre BOULET
UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE (UVTF)		Guillaume MICHEL
BASTIDES DES PYRENEES ATLANTIQUES	3D	T : Jean-Claude TUCOULOU, Armelle BIAU, Ludovic PONDIC, S : Mikael BERENDAET, Marie-Anne SOMMESOUS,
FEDERATION DES BASTIDES D'AQUITAINE	1T+1S	T : Jean-Claude TUCOULOU S : , Ludovic PONDIC,
POLE EMPLOI (IEBA)	2T	Virginie CASTÉROT, Jean-Claude TUCOULOU

### Exécution

- **CHARGE** Madame la Maire de notifier ces désignations aux présidents des organismes concernés.
- **PRÉCISE** que les délégués sont nommés pour la durée du mandat municipal en cours.

(votants : 15    exprimés : 15    pour : 15    contre : 00    abstention : 00 )

## 7) DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES QUI SIÉGERONT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GARLIN

La Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,**

**FIXE** à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

**DÉSIGNE** après un vote :

- Virginie Castérot
- Anthony Jegou
- Marie-Anne Sommesous
- Isabelle Lasserre
- Armelle Biau
- Anne-Lise Broca
- Claire Labat
- Nadia Sechet

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GARLIN pour la durée du présent mandat.

Il est précisé qu'une délibération ultérieure, lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal, interviendra pour fixer la liste nominative des membres nommés par Madame la Maire parmi les représentants des associations familiales et de l'action sociale (après Avis de renouvellement des membres CA officiel).

**(votants : 15    exprimés : 15    pour : 15    contre : 00    abstention : 00)**

## **8) ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une **procédure formalisée** dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Elle indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Elle propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

- **PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

Titulaire 1 : Virginie CASTEROT

Titulaire 2 : Guillaume MICHEL

Titulaire 3 : Ludovic PONDIC

Suppléant 1 : Anthony JEGOU

Suppléant 2 : Nadia SECHET

Suppléant 3 : Mikael BERNADET

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

- **PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :
  - la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
  - la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
  - le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
  - ses séances ne sont pas publiques ;
  - le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
  - les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
  - les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
  - les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

(votants : 15    exprimés : 15    pour : 15    contre : 00    abstention : 00 )

## 9) PROPOSITION DE MEMBRES POUR SIÉGER À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Il est rappelé qu'à Garlin, la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être constituée de 12 membres au total, soit 6 titulaires et 6 suppléants. Conformément à la législation, la municipalité est tenue de proposer à l'administration fiscale une liste comportant le double de noms pour chaque poste, afin de laisser à l'État le choix final des commissaires. Pour satisfaire à cette obligation, la commune doit soumettre 12 noms pour les sièges de titulaires et 12 noms pour les suppléants, soit un total de 24 candidats.

Les 15 membres du Conseil Municipal ne suffisent donc pas à compléter cette liste ; des candidatures supplémentaires, à rechercher parmi les contribuables locaux, sont donc nécessaires pour atteindre le quota requis. Monsieur Pierre LABROSSE et Monsieur Anthony JEGOU se chargent de proposer des noms et de les transmettre au secrétariat pour jeudi.

Compte tenu de ce manque de candidats, le Conseil Municipal décide de reporter ce point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Cette désignation devra impérativement faire l'objet d'un vote dans les deux mois suivant l'installation du Conseil Municipal, afin de respecter les délais légaux de transmission à la Direction Générale des Finances Publiques.

### Question diverse

- **Calendrier des instances :** Madame la Maire rappelle que la Commune est tenue de voter le budget avant le 30/04/2026. La date de la prochaine séance du Conseil Municipal est donc fixée au 28 avril 2026. L'ordre du jour principal portera sur l'examen et l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) ainsi que sur le vote des budgets primitifs de la commune.
- **Opérations de bornage :** Monsieur Guillaume MICHEL informe l'assemblée avoir reçu une convocation par mail pour assister à une opération de bornage de terrain. Cette information est prise en note pour le suivi des dossiers fonciers en cours.
- **Échanges et communication interne au Conseil :** Monsieur Guillaume MICHEL interroge la municipalité sur les outils de communication à privilégier pour fluidifier les échanges entre les élus. Madame Virginie CASTEROT et Monsieur Anthony JÉGOU précisent que l'organisation retenue est la suivante : pour les informations courantes et urgentes, l'utilisation du groupe WhatsApp sera priorisée afin de favoriser la réactivité ; pour les dossiers officiels et structurants, le recours au mail reste la norme pour garantir le suivi administratif et la conservation des documents.
- **Création d'adresses mail professionnelles :** Monsieur Sébastien PUYO interroge l'assemblée sur l'état d'avancement de la création d'adresses de messagerie professionnelles dédiées aux élus. Monsieur Anthony JÉGOU précise que des devis ont été sollicités. Les premières estimations s'élèvent à environ 1 500 € par an. Il souligne aussi plusieurs contraintes techniques majeures à prendre en compte avant toute transition notamment la dépendance à l'opérateur actuel (Orange) un changement d'opérateur entraînerait la perte de l'historique et des données existantes. Monsieur JÉGOU alerte sur le fait qu'à ce jour, la collectivité ne dispose d'aucune sauvegarde sur le "cloud", ce qui rend les données vulnérables. La réflexion se poursuit pour trouver une solution permettant de sécuriser les données tout en maîtrisant les coûts de fonctionnement.
- **Téléphonie d'astreinte :** Monsieur Anthony JÉGOU informe le Conseil que les élus vont être équipés d'un téléphone portable d'astreinte. Ce terminal unique, qui circulera entre les élus selon un calendrier des permanences, permettra d'assurer une continuité de service et d'être joignable en cas d'urgence sur la commune.

La séance est levée à 20h30.

La Maire, Virginie CASTEROT

MICHEL Guillaume

Présidente de séance

Le Secrétaire de séance